

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

N° 133/2022/7.1.7	L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre à 18 h, Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Date convocation : 21/10/2022	
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, CHAVARDEZ, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, FORNET, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM. VIDAL, BACCOU, DUFILS, DUPUY, FERREIRA, GRIVEAU, LAMIEL, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	Mmes ALLEMAND, BOFFA, M. MARTIN
Procurations :	M. DAMBLEMONT à Mme COUDERC, M. GUILLEMET à M. LAMIEL, Mme ROUQUET TAFANI à Mme CHAVARDEZ
Elus en exercice : 27 Présents : 21 Absents : 3 Procurations : 3 Votants : 24	Objet : Demande de remise gracieuse des pénalités de retard de paiement des taxes d'urbanisme Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.251 A, et R. 251 A-1 et suivants dans leurs rédactions applicables en l'espèce, indiquant que seules les Collectivités Territoriales sont compétentes pour accorder une remise gracieuse de pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme ;

CONSIDERANT le courrier du Trésor Public en date du 14 juin 2022 reçu en mairie le 20 juin 2022, par lequel l'Administrateur des Finances Publiques Adjoint a adressé un dossier de demande de remise gracieuse de pénalités de retard d'un montant de 1134,00€. Cette somme correspond aux intérêts de retard appliqués à la taxe d'urbanisme du permis de construire n° PC 034 069 10 Z0019 déposé en Mairie en 2010 ;

CONSIDERANT la réception tardive de cette demande de remise gracieuse, intervenue plus de 10 ans après le dépôt du permis de construire ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, par 24 voix pour,

- **DECIDE de rejeter la demande de remise gracieuse totale des pénalités de retard d'un montant de 1 134,00 € du titulaire du permis de construire n° PC 034 069 10 Z0019,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 02 novembre 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC



REÇU EN PREFECTURE

Signé électroniquement par

Philippe VIDAL - e.legalite.com

93_SE-LE02112022-21521-27-DEL_133_202

